



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE

EXTRAIT  
du Registre des délibérations du Conseil communautaire

SÉANCE DU LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° DCC05\_20092021

<u>Nombre de conseillers :</u>	En exercice : 26	Présents : 26	Absents : 0, dont représentés : 0
--------------------------------	------------------	---------------	-----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt et un, le lundi 20 septembre 2021 à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Bout du Pont de l'Arn sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Michel CASTAN le 15 septembre 2021, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Alain AMALRIC, Julien ARMENGAUD, Jacques ASSEMAT, Catherine BARAILLE-ANDRIEU, Jacques BARTHES, Evelyne BIDEAULT, Alain BOUISSET, Michel BOURDEL, Joël CABROL, Jacques CANOVAS, Michel CASTAN, Cédric CATHALA-CAUMETTE, Gérard CAUQUIL, Didier CHABBERT (retard, arrivée à 18h15), François CHARLIER, Danièle ESCUDIER, Maria GERS, Marie-Claude GLORIES, Elise MANZONI, Blanche MENDES, Daniel PEIGNE, Bernard PRAT, Jérôme SALAS, Patrick SALVAN, Xavier SENEGAS, Michèle VINCENT.

---

**OBJET :**

**Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) :  
prescription de l'élaboration, définition des objectifs, modalités de concertation**

Le 29 septembre 2014, la Communauté de communes Thoré Montagne Noire a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme à l'échelle de la CCTMN. Le 16 janvier 2017, cette prescription a été étendue aux deux communes ayant rejoint la CCTMN : Le Rialet et Le Vintrou.

Dans le cadre de la réalisation de ce document d'urbanisme, la question de l'élaboration de documents annexes pouvant apporter un éclairage au projet territorial s'est posées. La CCTMN a choisi de candidater à l'appel à projets du Parc naturel régional du Haut-Languedoc « Accompagnement dans la maîtrise et la gestion de la publicité sur le territoire » et a été retenue pour la réalisation d'un Règlement locale de publicité intercommunal.

Ce travail sur l'affichage publicitaire entre en cohérence avec les problématiques et les ambitions affichées par la CCTMN dans son PLUi. En effet, la volonté de développer le tourisme et de préserver le cadre de vie des habitants passe notamment par le traitement qualitatif des espaces publics. L'intérêt pour le territoire de se doter d'un tel document est de maîtriser en amont la mise en place de dispositifs de publicité en devenant compétent pour l'instruction des dossiers. Il a également comme atout de permettre la mise en œuvre d'un continuum esthétique à l'échelle du territoire, tout en préservant les spécificités de chaque commune.

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

### **Objectifs poursuivis :**

Le Règlement local de publicité intercommunal doit permettre de répondre à des enjeux et problématiques auxquels est soumis le territoire.

Pour y parvenir, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie,
- Proposer une réglementation cohérente sur le périmètre intercommunal avec des adaptations par secteur,
- Prendre en compte, notamment au sein des centres-bourgs, le besoin de communication des acteurs économiques locaux,
- Traiter spécifiquement les communes à vocation touristique ainsi que les abords des routes les plus fréquentées qui donnent à voir le territoire intercommunal.

### **Etapas de l'élaboration**

Le RLPI est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU, selon l'article L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme. Il sera composé de :

1. Rapport de présentation
2. Règlement (écrit et graphique)
3. Annexes

### **Modalités de concertation**

Les modalités de concertation sont librement organisées par la Communauté de communes. Elles doivent permettre d'associer les habitants et les autres personnes concernées. Pour cela, les modalités de concertation suivantes ont été arrêtées :

- Création d'une page Internet dédiée sur le site de la CCTMN ;
- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CCTMN ou sur l'adresse mail : [contact@cc-thoremontagnenoire.fr](mailto:contact@cc-thoremontagnenoire.fr), jusqu'à l'arrêt du projet ;
- La mise à disposition du registre au siège de la CCTMN et dans chaque commune membre, pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Organisation d'une réunion publique avant l'arrêt du projet.

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PRESCRIT** le Règlement local de publicité intercommunal sur l'intégralité de son territoire,
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,
- **APPROUVE** et met en œuvre les modalités de concertation comme exposés précédemment,
- **AUTORISE** le Président de la CCTMN à signer tout acte, toute pièce, tout contrat ou avenant ou convention de prestations nécessaires pour mener à bien le Règlement local de publicité intercommunal.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCTMN, ainsi que dans les mairies des communes membres.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.  
Fait à Bout du Pont de l'Arn

Le Président,  
Michel CASTAN

